



N° DEL22_102

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2022

Le jeudi 1^{er} décembre 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 29

VOTANT : 34

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Cyril JOLY, Christine DENIS, Jimmy JOUHANET, Hafid IBASSEN, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Cécile RILHAC, Tina RAMAH, Housman BATHILY, Landry PERQUIS, Marie-claire LETY, Laurent LE LEUXHE, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adelaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Modeste MARQUES donne procuration à Manuela MELO

Absents :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Tina RAMAH

Objet : Convention avec le CIG relative au remboursement des honoraires des médecins et experts du conseil médical

Le conseil médical est une instance consultative de l'administration employeur ; il doit obligatoirement être consulté avant de prendre certaines décisions concernant la situation administrative de l'agent en cas de maladie.

Le Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) assure le fonctionnement des secrétariats des médecins et experts du conseil médical .

Si le fonctionnement du secrétariat reste à la charge du CIG, l'employeur doit supporter la rémunération des médecins membres du conseil médical ainsi que le coût des expertises effectuées dans le cadre des procédures diligentées devant cette instance.

Le paiement peut être assuré directement par le CIG dans le cas où les modalités de remboursement par la collectivité ont été définies conventionnellement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention relative au remboursement des honoraires des médecins du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document y afférant.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment son article 40,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.452-38, L.452-39 et L.821-1,

Vu le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité de bénéficier de ce service auprès du CIG,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative au remboursement des honoraires des médecins du conseil médical interdépartemental et des expertises médicales,

PRÉCISE que la convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties,

AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent,

PRÉCISE que la dépense sera imputée au gestionnaire PERS article 6475.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 05/12/2022

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Marcel SAINT-AUBIN

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
Le 5 décembre 2022